



Arrêt

**n° 99 143 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de retrait de séjour avec OQT (Annexe 14 ter) prise le 08/11/2012 et notifiée le 27/11/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. AZAMA SHALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 2010, la requérante ainsi que ses quatre filles ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à New Delhi (Inde), une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre sur le territoire leur époux et père, M. [A.H.], ressortissant bangladais autorisé au séjour illimité en Belgique. Le visa leur a été délivré le 13 septembre 2010.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, accompagnée de ses quatre filles mineures.

1.3. Le 12 octobre 2010, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean afin de « requérir son inscription sur base de regroupement familial avec [A.H.] ».

1.4. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) valable jusqu'au 1^{er} décembre 2012 « sous réserve de la production d'une affiliation à une mutuelle ou a (sic) une assurance ET de la production d'un bail valablement enregistré ou d'une (sic) titre de propriété ».

1.5. Le 3 septembre 2012, la requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour.

1.6. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, la partie défenderesse a sollicité de la requérante, « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour », que celle-ci lui transmette dans le mois tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. La requérante a pris connaissance dudit courrier le 18 septembre 2012.

Par une télécopie du 4 octobre 2012, elle a envoyé divers documents à la partie défenderesse.

1.7. En date du 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14^{ter}), notifiée le 27 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[A.A.] (...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame [A.A.] s'est vue délivrée (sic) le 12.10.2010 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande "Regroupement familial/ art 10" en qualité de conjointe de Monsieur [A.H.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail mentionnant un loyer mensuel de 400 euros, une attestation d'affiliation à la mutuelle ainsi qu'une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean laquelle indique que son conjoint [A.H.] bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.01.2012 d'un montant de 1047,4 euros. Elle a, par ailleurs, complété sa demande par la preuve qu'elle s'est inscrite à des cours de français et de néerlandais, que son conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi chez actiris tout en déclarant que celui-ci est sans emploi suite à une incapacité de travail résultant d'un certain nombre de problèmes de santé. Elle étaye ses propos par la production de 3 documents médicaux.

Qu'il ressort des pièces transmises que son conjoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son conjoint bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.01.2012 d'un montant de 1047,4 euros. Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni (sic) de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Certes, elle précise que celui-ci est sans emploi suite à une incapacité de travail résultant d'un certain nombre de problèmes de santé et étaye ses propos par la production de 3 documents médicaux. Néanmoins, relevons d'une part,

qu'aucun de ces documents médicaux n'indique expressément (sic) que son conjoint [A.H.] est inapte à travailler. Certes un des document (sic), soit le certificat médical établi par le Dr [B.], stipule que tout travail lourd est impossible. Mais il est nullement fait mention que l'intéressé ne peut pas travailler ou qu'il est inapte à travailler. Ajoutons, en outre, que son conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris depuis le 28.12.2009. Que cette inscription a été régulièrement prorogée et que la dernière demande de prolongation est effective pour la période du 14.09.2012 au 14.12.2012. Partant, il est permis de se demander les raisons qui poussent (encore) son conjoint a prolongé (sic) son inscription comme demandeur d'emploi dès lors qu'il prétend souffrir de problèmes de santé.

Considérant, par ailleurs, sa vie privée et familiale en Belgique, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et après avoir fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués, que rien n'établit que le couple ne puisse reconstituer sa vie privée et familiale au Bangladesh. Ajoutons, encore, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le simple fait de créer voire de recréer une vie familiale en Belgique ne suffit pas pour faire l'impasse sur les conditions mises à son séjour. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ne sont pas violés. Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 05.10.2010 et que ce séjour est temporaire. Assurément, elle s'est inscrite à des cours de français et de néerlandais. Cependant, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. En effet, l'inscription à des cours de français et de néerlandais démontre juste son souci d'apprendre les langues nationales. Rien de plus. Quant à la scolarité de ses enfants, rien ne les empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Assurément, l'intéressée indique qu'elle ne possède aucune propriété, ne bénéficie d'aucun revenus au Bangladesh. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe au requérant (sic) d'étayer son argumentation.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Les enfants [A.Ru.] (...) et [A.Ra.] (...) suivent la situation de séjour de leur mère ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 10 et 11 § 2, 2^o, 11 § 2 pénultième alinéa ainsi que 62 de la loi du 15/12/1980 ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991, défaut de motivation, erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ; violation du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante avance que « La décision de retrait d'un séjour qui a été accordé, n'est jamais automatique ». Elle rappelle le texte de l'article 11, § 2, cinquième alinéa de la loi, et soutient qu'il « prévoit en effet expressément un tempérament qui en l'espèce n'a pas fait l'objet d'un examen. En l'espèce, la partie adverse n'a examiné aucun des aspects du tempérament apporté par la loi à la possibilité de retirer un séjour déjà accordé. Toute [sa] famille (...) vit en Belgique. [Elle] a obtenu le séjour comme épouse dans le cadre d'un regroupement familial. L'ensemble de sa famille a ses attaches en Belgique. Dans notre pays, [elle] est en train de se former et est par ailleurs à la recherche active d'un emploi. Négligeant d'analyser et d'investiguer de quelque manière que ce soit à

cet égard, la partie adverse a clairement violé le principe général de bonne administration et le pénultième alinéa de l'article 11 § 2 de la loi du 15/12/1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose que « La décision litigieuse relève qu'[elle] bénéficie d'une aide sociale. S'il est exact qu'[elle] émerge du CPAS, il s'agit là du résultat de circonstances temporaires. Son époux est en effet tombé malade, ce qui a justifié l'appel au CPAS. Qu'il convient aussi de rappeler que son époux a obtenu son séjour illimité suite à une demande de régularisation faite sur base de l'article 9 §3 de la loi du 15/12/1980. Que Monsieur [A.H.] est incapable de travailler. Mais encore une fois, le fait que la condition de revenus ne soit pas remplie par [elle] ou par son époux devait faire l'objet d'un examen dans le cadre du pénultième alinéa de l'article 11 § 2, quod non. Qu'en effet la partie adverse aurait du (sic) examiner aussi cette question avant de prendre position. Qu'il n'en a rien été en ce sens ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH (*sic*) ».

Elle soutient que « il n'apparaît à aucun moment de la décision litigieuse que la partie adverse aurait d'une quelconque manière mis en balance sa décision avec le droit qu'[elle] tire de l'article 8 de la CEDH. Il est de jurisprudence constante que lorsque le séjour est déjà accordé, l'examen de la proportionnalité doit être rigoureux et précis. En l'espèce, il n'y a aucune balance et aucun examen sous l'aspect de l'article 8. La décision doit dès lors être annulée pour violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, si [son] époux (...) a obtenu un titre de séjour illimité en Belgique et qu'il a ensuite fait venir toute sa famille, ce n'est pas pour ensuite retourner au Bangladesh pour reconstituer "sa vie privée et familiale" ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 11 § 2 pénultième alinéa et de l'adage "*audi alteram partem*" ».

La requérante expose qu'elle « n'a pas été entendue relativement à sa situation avant que la partie adverse prenne sa décision » et cite sur ce point un passage d'un jugement du 19 octobre 2010 du Tribunal du travail de Bruxelles, lequel « réaffirmait le contenu des principes généraux de droit administratif que sont les principes d'impartialité, de bonne administration et du contradictoire ».

Elle avance ensuite que « La décision de retrait de séjour étant une mesure grave à [son] égard (...), la partie adverse aurait dû [l']entendre (...) avant de prendre sa décision au regard des éléments qui ont été portés à sa connaissance et qui démontre (sic) à tout le moins qu'un retrait de séjour ne pouvait s'imposer. Restant en défaut de l'avoir fait, [la partie adverse] a violé le principe général de bonne administration et du contradictoire, et plus particulièrement l'adage "*audi alteram partem*" ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante ne conteste nullement que son époux, conjoint regroupant, bénéficie du revenu d'intégration octroyé par le CPAS de sa Commune et que dès lors, la requérante ne remplit plus l'une des conditions posées par l'article 10 de la loi afin de continuer à bénéficier d'un droit de séjour en Belgique.

En ce que la requérante invoque l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit: « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Or, en l'espèce, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble de ces éléments. En effet, la partie défenderesse a constaté

que rien n'établit que la requérante ne pourrait reconstituer sa vie privée et familiale au Bangladesh, celle-ci n'invoquant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Il en va de même s'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, laquelle pourra être poursuivie ailleurs. De plus, la décision attaquée mentionne également la durée limitée du séjour de la requérante sur le territoire belge. Il ressort en effet du dossier administratif qu'elle est arrivée sur le territoire en octobre 2010, la décision attaquée ayant été prise un peu plus de deux ans après son arrivée. La partie défenderesse relève par ailleurs que la requérante ne démontre pas d'attaches durables et solides sur le territoire, la circonstance qu'elle suive des cours de français et de néerlandais indiquant uniquement « son souci d'apprendre les langues nationales ». Enfin, la partie défenderesse relève que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse n'aurait pas respecté son obligation de motivation formelle et les termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi. En effet, la partie défenderesse a apprécié de manière raisonnable les éléments de la cause.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du délégué de la Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant au fait que l'époux de la requérante n'émergerait au CPAS que de manière temporaire en raison de son incapacité de travailler, force est de constater que cet élément a également été pris en considération dans la motivation de la décision attaquée, laquelle indique que « Certes, [la requérante] précise que [son époux] est sans emploi suite à une incapacité de travail résultant d'un certain nombre de problèmes de santé et étaye ses propos par la production de 3 documents médicaux. Néanmoins, relevons d'une part, qu'aucun de ces documents médicaux n'indique expressément (sic) que son conjoint [A.H.] est inapte à travailler. Certes un des document[s], soit le certificat médical établi par le Dr [B.], stipule que tout travail lourd est impossible. Mais il est nullement fait mention que l'intéressé ne peut pas travailler ou qu'il est inapte à travailler. Ajoutons, en outre, que son conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris depuis le 28.12.2009. Que cette inscription a été régulièrement prorogée et que la dernière demande de prolongation est effective pour la période du 14.09.2012 au 14.12.2012. Partant, il est permis de se demander les raisons qui poussent (encore) son conjoint [à prolonger] son inscription comme demandeur d'emploi dès lors qu'il prétend souffrir de problèmes de santé. ». En termes de requête, la requérante ne tente nullement de contredire les constats précités.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé dans sa décision que « Considérant, par ailleurs, sa vie privée et familiale en Belgique, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et après avoir fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués, que rien n'établit que le couple ne puisse reconstituer sa vie privée et familiale au Bangladesh. Ajoutons, encore, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le simple fait de créer voire de recréer une vie familiale en Belgique ne suffit pas pour faire l'impasse sur les conditions mises à son séjour. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ne sont pas violés. Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ».

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale de la requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale

normale et effective entre la requérante, son époux et leurs enfants ailleurs qu'en Belgique, et ce d'autant plus que ces derniers sont tous ressortissants bangladais, que la décision attaquée précise que « les enfants [A.Ru.] (...) et [A.Ra.] suivent la situation de séjour de leur mère », et que par une décision datée du même jour, le droit de séjour de la troisième fille des requérants, [A.T], lui a également été retiré par la partie défenderesse.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Partant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'administration ne doit pas interpellier la requérante préalablement à sa décision et que s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n° 109.684 du 7 août 2002). Partant, contrairement à ce que la requérante prétend, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée avant de prendre la décision entreprise, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

Quant à la « violation de l'article 11 § 2 pénultième alinéa » de la loi, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus, sous l'examen du premier moyen du recours.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne pourrait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT